

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2026

RÉPARER LES PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LA TRANSPLANTATION DE MINEURS DE LA RÉUNION EN FRANCE HEXAGONALE DE 1962 À 1984 - (N° 2355)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 8

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lebon

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par le décret prévu au III *bis*, et au plus tard le 1^{er} janvier 2029. Le II du présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. Les demandes de réparation doivent être présentées dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement améliore la rédaction de l'alinéa et fixe au 1^{er} janvier 2029 la date butoir d'entrée en vigueur de l'article 4.